

STATUTA ECCLESIAE ANTIQUA - LES STATUTS ANTIQUES DE L'EGLISE

L'Eglise d'Arles au Ve siècle.

P. François Méan

Portée du sujet

Le choix de ce sujet vous paraît peut-être inattendu¹. En quoi un écrit ecclésiastique remontant au Ve s. nous intéresse-t-il ? C'est ce qu'il nous appartient d'expliquer et de comprendre. Essayons de dégager dans ce document quelques pistes pour l'actualité de notre Eglise, son ecclésiologie dans le contexte des autres Eglises orthodoxes présentes en Europe occidentale, et dans quelle mesure il revêt une exemplarité et une contribution pour un objectif à long terme : la réparation des schismes de l'Occident, en tous cas la possibilité de vivre en temps que chrétiens de l'Eglise indivise et orthodoxe de rite occidental. Disons tout de suite qu'il n'est pas possible d'en faire le tour parce qu'il contient beaucoup d'indications que nous ne pouvons pas développer (par exemple le chant liturgique, les ordres mineurs caractéristiques de l'Eglise des Gaules, la théologie du mariage, les rapports de l'Evêque avec son clergé etc.). Les Statuts antiques de l'Eglise comportent en premier lieu la description du sacre épiscopal, des conditions personnelles du candidat à l'épiscopat, de la foi requise conforme à celle de l'Eglise orthodoxe, de la mise en application de la Règle Apostolique no 34 définissant avec précision l'articulation entre l'Eglise *locale* et l'unité métropolitaine. Examinons ce texte à la Lumière de la Tradition orthodoxe et son application dans la renaissance de l'Eglise orthodoxe de France. Par la similitude nous découvrons le principe de l'Antiquité qui fonde cette restauration. A travers le titre donné à ces Statuts et le rôle que nos pères voulurent leur donner apparaît une conception de l'Eglise orthodoxe appartenant au territoire de l'Occident : c'est une réalité d'importance oecuménique. Notons que les Statua antiqua eurent un grand succès dans les collections canoniques recopiées en Gaules, particulièrement la collection *Vetus gallica* dont il existe de très nombreux manuscrits.

L'Episcopat et la source de la direction effective dans l'unité visée par la règle apostolique No 34

Dans son cours sur Ezéchiel commentant le verset suivant : "Fils d'homme, j'ai fait de toi un guetteur pour la maison d'Israël" (Ez. 23,17), l'Evêque Jean de Saint Denis écrit : "j'aurais voulu passer rapidement sur ce passage qui a trait aux gardes, aux pasteurs... malheureusement, je suis moi-même dans cette mauvaise posture, en tant qu'évêque, évêque, sur-veillant (Ezéchiel ch. VIII, PO p 76). Le terme évêque est un terme pastoral. L'évêque est quelqu'un qui veille sur les brebis. "*Veillez et priez*" dit le Christ aux disciples, aux évêques Il dit "*sur-veillez*", c'est-à-dire veiller non seulement sur vous, mais sur les autres...". Monseigneur Jean continue en relevant que les évêques endossent *ceci par nécessité divine ou ecclésiale* la lourde *responsabilité d'indiquer et de conduire*. Une telle fonction est *un don de Dieu fait à la communauté*. Clairement distincte au sein de la communauté locale, cette fonction requiert comme préalable une disposition et une instruction adéquate de ceux qui sont choisis par le Christ. C'est ce que précisent tout d'abord nous le découvrirons les Statuts antiques de l'Eglise.

Le pouvoir souverain, ce pouvoir conféré par le Christ à l'Evêque d'une Eglise locale ne s'exerce cependant qu'en tant qu'il est membre de l'Episcopat. Parlant en 1967 de la grâce épiscopale à son clergé, Monseigneur Jean se confie ainsi : " ainsi je discerne son double

¹ Document pour la Réunion régionale de Chalon (13-14 Mai 2000)

caractère complémentaire : d'une part un pouvoir presque absolu et, d'autre part, *sa soudure et sa limitation dans le contexte de l'Eglise et de la succession apostolique universelle*".

L'Evêque Jean explique l'ecclésiologie orthodoxe dans un article intitulé "L'Organisation de l'Eglise"², article où il commente en particulier le canon qui selon lui est à la base de la structure de l'Eglise. La Règle apostolique No 34 exprime la manière pour chaque Eglise (Evêque - peuple) de sauvegarder le lien de communion et la concorde. Voici cette règle : " Aux évêques de chaque nation, il convient de connaître celui qui est le premier parmi eux et de le reconnaître comme leur tête et de s'abstenir de *tout acte d'importance exceptionnelle* sans son avis et son approbation. Mais chacun d'eux, à sa place propre, ne devra faire que ce qui est *nécessaire* pour sa paroisse (parochia = évêché) et pour les territoires relevant de sa dépendance. Que l'évêque tenu pour le premier ne fasse rien sans l'avis de tous. Ainsi règnera la concorde et Dieu sera glorifié par le Seigneur dans l'Esprit Saint".

Le sacre épiscopal décrit dans les Statua antiqua décrit l'archétype de la responsabilité partagée de Episcopat, ce sacre aura lieu par l'intervention de deux à trois Evêques et l'accord du Primat (ou mieux sa présence). Rien d'original si on se réfère à la pratique régulière de l'Eglise orthodoxe, mais le témoignage historique revêt une importance considérable. Les Statua sont une expression de cette unité au moment de la constitution d'un nouvel évêché qui est toujours un événement spirituel guidé par le Saint Esprit.

Toujours dans le même article cité plus haut, Monseigneur Jean identifie l'organisation ecclésiastique à ce qu'on appelle au IV^e siècle *l'unité métropolitaine*. "La métropole est un territoire, partagé en trois ou quatre évêchés, au moins, dont le président est l'évêque le plus âgé ou bien celui qui siège dans la capitale. Cette unité est complète et n'a pas besoin de rechercher quoi que ce soit en dehors d'elle : elle possède tous les sacrements et un concile épiscopal qui assure l'unité d'opinion". "Dans ce sens, un évêque n'est qu'une étape : il peut ordonner des prêtres mais non pas multiplier les évêques, tandis que les métropoles ressemblent aux cellules d'un organisme. En effet, selon sa législation, l'Eglise chrétienne se compose de cellules locales, en nombre indéterminé, chacune d'elles possédant la plénitude de la vie canonique et sacramentaire". "Il n'y a pas de cellule individualiste : dans chacune d'elles, il y a la circulation catholique. Par ses qualités propres, chaque cellule est catholique: puisqu'elle a en elle la plénitude de la vie, elle est catholique par sa structure, par son caractère". "Vous voyez donc que nous sommes en face d'une organisation qui n'est ni pluraliste ni centraliste. Quand un élément d'une cellule passe dans une autre il y est accepté de plein droit. Un fidèle qui va d'une cellule dans une autre devient immédiatement membre de cette cellule : elles sont de principes locaux de la sanctification du monde. L'unité initiale consiste en ce que chaque cellule fonctionne canoniquement et intérieurement de la même manière : quand un évêque ou un concile local décide, aussi, aussitôt toutes les autres cellules agissent en communion avec eux. Si l'action de l'évêque ou du concile local porte sur les questions intérieures à la cellule, immédiatement les autres acceptent".

Monseigneur Jean constate cependant : "Au titre d'Eglise renaissante, pour vivre, nous devons être alimentés par une Eglise autocéphale jusqu'à majorité. "Par la communion avec seule Eglise, l'Eglise de France entrera en communion avec toutes les autres. Pratiquement, historiquement, la communion avec les autres Eglises arrive par la suite".

Décrivant clairement la conception orthodoxe de l'unité, Monseigneur Jean dit qu'elle est une unité intérieure et divine, en aucun cas, une unité extérieure, cosmique administrative ou rationnelle. "Le principe des principes est toujours celui-ci : plusieurs réunis, n'ont pas en face

² Présence orthodoxe. 9-10 pp 79-85, 1970

des problèmes financiers, pastoraux ou théologiques, mais en face de Dieu, en face du Saint-Esprit agissant, dira le nouveau Testament. D'où cette formule des actes des apôtres "Le Saint-Esprit et nous". Jamais un seul, toujours plusieurs et plusieurs réunis devant Dieu Qui envoie l'Esprit Saint".

Retenons donc, prenant en compte ce qui précède, l'affirmation de Monseigneur Jean sur la démarche à suivre : ***"La source de la direction et de l'organisation effective et concrète se trouve en l'unité visée par la règle apostolique 34"***.

L'ordre du Christ aux apôtres d'aller et de baptiser les nations fut compris par l'Eglise primitive dans le sens de l'incarnation du christianisme qui est universel dans les différentes cultures : le peuple untel *dans un lieu, puis cet autre peuple , puis encore cet autre....* dans le but de *préparer les nations à leur destinée eschatologique*. L'Eglise orthodoxe condamne, en revanche, le *philétisme* conception qui définit de façon restrictive les contours de l'Eglise par l'appartenance de ses membres à une ethnique – (de même à une nationalité au sens de l'appartenance juridique à un Etat).

Monseigneur Jean apporte la conclusion³. Si nous sommes fidèles à notre Eglise, nous avons à maintenir simultanément cette exigence : ***"L'Eglise de France des premiers siècles était une église autocéphale, avec sa manière de vivre, ses règles, ses coutumes : nous n'avons pas le droit de renoncer à ce passé et à cette physionomie canonique, mais nous n'avons pas la possibilité de la réaliser actuellement. Alors l'église de France d'une façon ou d'une autre va s'alimenter d'une autre Eglise jusqu'à ce qu'elle devienne une cellule complète"***.

L'évêque Jean souligne ainsi la physionomie intérieure d'une Eglise territoriale qui assume *"sa destinée devant Dieu, à travers l'Histoire, à travers toutes les composantes qu'elle transforme par la Grâce et qui lui donne son caractère propre"*.

STATUTA ECCLESIAE ANTIQUA - Introduction

Les STATUTA ECCLESIAE ANTIQUA⁴ (en latin) représentent au vu de ce qui précède une source riche en indications non seulement pour l'histoire de l'Eglise, mais pour l'avenir de notre Eglise orthodoxe de France. Leur titre même est évocateur, je l'ai signalé, de la lumière qu'apporte la Tradition de l'Eglise orthodoxe identique en elle-même : partout, toujours et en tous selon la formule de Saint Vincent. On ignore quelle pourrait être leur dépendance par rapport à d'autres sources de l'Eglise universelle, en particulier les Constitutions apostoliques d'origine antiochienne (380)⁵. En observant certains passages on discerne en effet une trame

³ La pratique du rite occidental ma convaincu de trois choses : (1) L'action de Monseigneur Jean pour la restauration de l'Eglise orthodoxe de France est née d'un projet supra-personnel³ et divin qu'il a véritablement incarné par sa vie, (2) les déterminations prises par l'Evêque Jean, indispensables à chaque étape, résultèrent historiquement de l'intervention du Pouvoir d'économie divine (représenté par l'Autorité canonique supérieure, dûment sollicitée) et, lorsqu'il fut lui-même associé au cercle du Pouvoir apostolique, de ce même Pouvoir qu'il exerça dans l'Eglise avec la force du Saint-Esprit, et (3), dans sa sollicitude paternelle, Monseigneur Jean n'a voulu laisser aucune question importante sans réponse pour le devenir de notre Eglise, tel qu'il l'a tracé au sein de la Tradition orthodoxe. Assurant le rôle de « veilleur » plus que nul autre, il nous a donné un enseignement permanent et vivant pour nous soutenir à temps et contre temps, afin que son troupeau constitué de brebis raisonnables soit armé dans toutes les circonstances qui arriveraient.

⁴ Histoire des conciles, J. Hefele, pp 103-120, Tome 2, LivreVIII, Létouzey et Ané, 1908
Conciliae Galliae 314-506, Corpus christianorum, C. Munier, s. latina CXLVIII, pp 193-188,
Brepols éd. Turholti,

⁵ Constitutions apostoliques, Cerf, PARIS 1992

semblable et un esprit commun. Ceci nous amène à devoir constater simplement que les Statuta Ecclesiae Antiqua et les Constitutions apostoliques sont nés dans l'Eglise indivise par le même Esprit-Saint. Toutefois il serait incorrect pour autant d'isoler les Statuts antiques de l'Eglise de l'ensemble des conciles de l'Eglise des Gaules avant le XIe siècle, car ceux-ci dessinent en vérité le caractère orthodoxe de la tradition occidentale. Même notre vie liturgique la plus élevée est en quelque sorte signée par quelques uns des canons de ces conciles. Les conciles des Gaules nous apprennent ce qu'est une vie chrétienne conforme à notre vocation (ce que l'on peut découvrir bien sûr à travers la tradition orientale qui représente pour nous cependant un chemin moins direct). Les dispositions ecclésiastiques et canoniques indivises de l'Occident et l'Orient méditerranéen ou plus lointain forment un étonnant vase communicant. L'originalité des Statuta Ecclesiae Antiqua est de faire parvenir jusqu'à nous des usages typiques dans la tradition de l'Eglise orthodoxe illustrant par exemple l'équilibre à trouver entre la primauté donnée à la miséricorde et les limites nécessaires aux excès troublant l'âme ou la communauté (54, 55, 56, 57, 58, 59, 74, 76, 77, 79, 80, 87,105). La communion ecclésiastique y est explicitée comme un organisme vivant constitué par les Eglises – Evêques et peuple d'un endroit - fidèles à la foi catholique-orthodoxe et qui s'accordent sous l'autorité d'un primat dans une charité active. Une place originale est donnée au collège des prêtres entourant l'Evêque dont la co-responsabilité s'étend aux choix des ordinations et aux décisions ayant trait à l'aliénation des biens de l'Eglise.

Les Statuts antiques de l'Eglise portent avant tout un témoignage de la dignité de la charge épiscopale telle que transmise et comprise dans l'Eglise orthodoxe, formant ainsi un commentaire exacte pour l'histoire concrète de notre Eglise (je parle des sacres d'évêque avec le concours de l'autorité canonique supérieure en 1964 et 1972⁶). Il y a là une complète superposition de sorte que les descriptions données sur le processus du sacre au Ve siècle à Arles sont comme une préface, une introduction, un guide, une préparation évangélique au don de la Protection divine. Dans la perspective d'une nouvelle grâce de Dieu accordée à notre Eglise, il vaut la peine de se pencher sur les Statuta Ecclesiae Antiqua et de les mettre en relation avec l'enseignement de Monseigneur Jean de Saint-Denis, en particulier sa conception de l'exercice de l'Episcopat ce que nous ferons pour terminer.

Descriptif des Statuta

Les STATUTS ANTIQUES DE L'EGLISE sont une collection canonique de l'Eglise d'Arles comprenant 104 canons ou règles, qui nous est connue par plus de quarante manuscrits. Jean Gaudemet, à la suite de Ch. Munier, la date entre 442 et 506 probablement entre **476 et 485** (elle utilise le concile de Vaison et le concile d'Agde l'utilise). Par erreur les STATUTS ANTIQUES DE L'EGLISE furent recopiés longtemps comme un quatrième Concile de Carthage. Ch. Munier précisant une hypothèse de Dom Bernard Botte pense qu'elle pourrait être attribués au prêtre Gennade de Marseille qui a laissé aussi des écrits sur les conditions pour les candidats à l'épiscopat. Les Statuta ne font pas partie de la Collection Africaine introduite dans le Nomocanon orthodoxe.

Citons enfin la Préface du Concile d'Arles de 554, démontrant que les Statuta Ecclesiae furent d'emblée une référence majeure : "Le souci d'un pontife (métropolitain) doit être pardessus tout de veiller constamment sur les églises qui lui sont confiées (...), "réunissant fréquemment les évêques (de la province) pour *relire souvent les Statuts des canons et les inculquer à leurs esprits en toute charité*, et pour qu'ainsi ce qui a été établi puisse être maintenu hors de tout reproche".

⁶ Sacre épiscopal de Mgr Jean Kovalevsky, Cahier Saint Irénée No 50, janvier 1965. Sacre épiscopal de Monseigneur Germain , Présence orthodoxe No 19, 1972.

1) Les Statuta Ecclesiae Antiqua s'ouvrent par un long texte concernant l'examen du candidat à l'épiscopat et la profession de foi exigée. Ils contiennent une description du sacre épiscopal identique à la tradition byzantine (canon 2). La ressemblance avec les Constitutions apostoliques (Livre II et VIII, 4-5) datant de la fin du IV^e siècle est frappante.

2) Le symbole de foi récité par le candidat évêque semble être une récapitulation visant plusieurs hérésies, mais aussi les erreurs attribuées aux disciples de Priscillien qui sévirent jusqu'au temps de saint Léger. Ceux-ci auraient enseigné entre autres thèses "qu'il y a quelque chose qui s'étend au-delà de la de la Trinité divine". Capables des considérations élevées, les Statuts affirment que la Divinité de toute éternité atteint sa perfection dans la Trinité et condamnent tout accroissement comme irrecevable. (cf : Saint Grégoire de Naziance : "La Triade est la première à franchir la composition de la Dyade, de sorte que la Divinité ne demeure pas à l'étroit, ni ne se répand à l'infini"). Elytistes et enclins aux révélations personnelles, les Priscilliens faisaient souvent profession d'un ascétisme excessif, qu'ils transgressaient ensuite eux-mêmes. Ils se seraient opposés à la sainteté du mariage, repoussant par ailleurs la possibilité de secondes noces pour les laïcs.

3) Les canons 3-10 concernent les ordinations de prêtre, de diacre, de sous-diacre, d'acolyte, d'exorciste, de lecteur, de portier ainsi que la bénédiction du prêtre pour le chantre (psalmiste). Les cinq ordres mineurs sont une originalité de l'Eglise des Gaules (remises des objets liturgiques ou du livre de l'Epître liés à l'activité spécifique avec une monition), sans rapport avec les Liturgies romaine ou grecque. On sera très sensible à retrouver une monition pour les chantres : croire avec le cœur ce qu'on célèbre sur les lèvres, mettant en pratique ce que l'on croit.

Faisons ici avec deux remarques. Tout d'abord le terreau où poussèrent les Statuts et qu'ils reflètent. Il ne faut pas oublier qu'Arles eut l'honneur d'avoir le premier concile de l'Empire romain en 314. Mais les Statuts paraissent surtout marqués par le rayonnement continental encore tout proche des saints formés dans îles de Lérins (Athos occidental) en plein âge d'or : Saint Honorat, Saint Hilaire d'Arles, Saint Vincent de Lérins, Saint Fauste de Riez, Saint Eucher de Lyon, auxquels il faut joindre Saint Jean Cassien, défenseurs de l'orthodoxie et experts dans la science théologique du discernement. La confession de la foi exigée par les Statuts du candidat évêque paraît déjà fort complète.

Deuxièmement : les Statuta Ecclesiae portent la signature d'origine de l'Eglise orthodoxe des Gaules. Jusqu'à la renaissance du rite orthodoxe de l'Eglise d'occident par les travaux de l'Archiprêtre Eugraph Mgr Jean et son frère Maxime, les formes antiques de l'Eglise des Gaules, recouvertes par le rite romain seul autorisé, étaient généralement dépréciées ou inconnues en Occident, sauf pour les milieux spécialisés. Leur présence pour certaines d'entre elles dans la messe romaine fut en général concédée sous la pression du peuple des fidèles (exemples dans la Semaine sainte - curieux de s'interroger si ce temps révolu serait susceptible de réapparaître ?). Officiellement, le caractère gallican, mis à jour par Monseigneur Jean de Saint-Denis, les savants anciens et modernes, (Dans le cadre de ce sujet citons : Joseph Heffelé, Ch. Munier, Monseigneur Louis Duchesne et Jean Gaudemet⁷) reste un sujet d'étude historique réservé (complet hiatus pour une application possible dans les Eglises occidentales issues du grand schisme). Pour prendre une image, les formes premières de la Liturgie des Gaules se trouvent dans une condition semblable aux formes latentes chez certaines bactéries capables de reprendre vie au contact d'un peu d'eau. Notons comme un caractère propre depuis toujours de l'Eglise des Gaules sa préférence pour les actions

⁷ Les Sources du Droit de l'Eglise en Occident du II^e au VII^e siècle, J. Gaudemet, Cerf, 188 p, 1985

liturgiques explicites et démonstratives du Mystère permettant la participation du peuple chrétien.

4) Les Statuts antiques de l'Eglise font resurgir devant nos yeux la vie des chrétiens orthodoxes de la Gaule du Ve siècle ainsi qu'un modèle de communauté. Il est étonnant de trouver au Ve siècle l'organisation d'une société spécifique composée de baptisés ouverte aux âmes sans acception, un point important et exemplaire pour notre vie.

Illustrons rapidement les préoccupations des Statuta Ecclesiae: la recommandation d'honorer les pauvres et les personnes âgées, les "seniores" (art. 83), d'entretenir ceux qui sont dépourvus de "couverture sociale" comme les veuves malades (art 103), de se méfier des gens intéressés, de ceux qui spéculent sur l'argent qui ne seront pas ordonnés clercs (art. 15, 67, 94, 95), pour un clerc de ne pas courir sans but précis les lieux de consommation (art 47, 48), de gagner sa subsistance sans négliger ses fonctions dans un travail manuel (art 52) ou intellectuel s'il est instruit (art 51), ne pas s'habiller de façon voyante dissimulant son état (art 45), de ne pas se laisser aller à des propos douteux (art. 57, 60), pour un évêque - en dehors de l'Eglise ou les réunions du conseil - de vivre avec modestie au quotidien avec ses prêtres sans marque excessive de sa dignité, (art 35), de savoir lire et commenter l'Ecriture (art 53, 24) de ne pas se livrer à des lectures extérieures et remuer ensuite des pensées étrangères ou opposées à la tradition des pères, éviter certains milieux (art 16, 89) de ne pas s'engager dans des préoccupations matérielles, ne pas s'occuper de successions (art 18) ou d'action judiciaire (art 18, 19, 20); de vivre dans le voisinage de son Eglise (art 14); modestie également pour les diacres (art 41); pour les fiancés le devoir de placer la bénédiction sur un plus haut niveau que la vie de couple (art 13) ; sur la sainteté de la consécration virgine (art 11), sur l'état apostolique des veuves ou des moniales, leur rôle, leur instruction quand elles servent la communauté et accompagnent les catéchumènes (art 12, 103); sur le rôle de l'archidiacre qui s'occupe des veuves et des étrangers (art 17); le ministère des diacres complémentaire à celui de l'évêque et des prêtres (art 37 et 39), mais aussi la concélébration dans la Sainte Liturgie (art 33), le respect de l'ordination (art 34, 35), le caractère très sacré du Saint Chrême (art 36), le danger à délaissier la participation à la divine Liturgie et aux Fêtes (art 88), la fréquentation des Vigiles pour les clercs (art 48), la persévérance, digne de soins et d'honneur, dans les persécutions (art 43 et 50), l'accueil sans acception de personne ni juif, ni hérétique, ni malade mental (art 84, 91, 92) et la préparation spirituelle de baptisés (art 85, 86). De règles ecclésiastiques, voulues par le Saint-Esprit pour conserver la virgine pudeur de l'Eglise du Christ, telles que pour les évêques l'importance incontournable de rechercher la paix et de participer au concile régional (art 21 et 25), de n'agir que dans la concorde et, pour les ordinations, avec l'avis des prêtres ainsi que celui des fidèles (art 22), de ne pas aliéner des biens de l'Eglise sans la signature des prêtres (art 32), de respecter les conditions à l'ordination (art 68, 69).

Le sacre épiscopal dans l'Eglise orthodoxe, parallèle dans les Statuts

L'examen préalable du candidat à l'Episcopat approuvé par le peuple de l'Eglise locale et particulièrement sa confession de la foi orthodoxe devant les Evêques consécrateurs, confession de la foi de l'Eglise qu'il est appelé à renouveler par trois fois dans le rituel du sacre (de façon chaque fois plus détaillée - en commençant par le Symbole de Nicée-Constantinople, le compétent étant placé sur la queue de l'Aigle, la poitrine et enfin la tête), représente un trait fondamental de la conception orthodoxe de l'Episcopat en vigueur dans l'Eglise orthodoxe de France. De même, avant que la grâce du Saint-Esprit pour le sacrement de l'Ordre ne soit appelée sur lui par une épiclese - le Livre de l'Evangile étant tenu ouvert au-dessus de sa tête -, le candidat désigné promet-il de suivre l'enseignement de l'Eglise orthodoxe et d'observer l'ensemble du droit organique de l'Eglise orthodoxe (explicitement

canons dits des Apôtres, canons des Conciles œcuméniques, Canons des Conciles locaux, règles des Pères de l'Eglise ainsi que les Constitutions ecclésiastiques).

Conception de l'Épiscopat de Jean de Saint Denis

Ayant alors répondu par son consentement d'endosser la charge épiscopale à l'Archevêque Jean de San Francisco. Jean, évêque nommé de Saint-Denis, prononce en français et en russe son discours dans lequel il expose sa conception de l'épiscopat :

“Je tremble devant le pouvoir épiscopal, le plus élevé et le plus redoutable dans l’Eglise”.

“L'évêque est avant tout le porte-parole de la Vérité révélée : “Allez, enseignez toutes les nations... en gardant tout ce que Je vous ai enseigné”, ordonnait le Seigneur en quittant visiblement le monde. Ce testament du Maître à Ses disciples : enseignez et gardez, s'adresse à tous les successeurs des Apôtres. Quelle responsabilité ! Car le Christ, selon sa promesse, n'est invisiblement présent dans l'Eglise que si la bouche de Ses évêques annonce sans défaillance la Vérité révélée. L'évêque est appelé à la proclamer sans crainte devant les puissants de ce monde et devant l'opinion publique. Mais point affaiblir par fausse charité l'enseignement qu'il doit dispenser à son troupeau.

“L'évêque n'a plus son opinion, ses idées, ses penchants psychologiques. Il n'est pas un maître parlant en son propre nom. Il n'est que le disciple des disciples de l'Unique Maître, notre Seigneur Jésus-Christ qui a dit : “Je ne fais pas Ma volonté, mais la volonté de Mon Père qui M'a envoyé”. L'évêque s'efface totalement devant la Tradition pure, issue du Père, par le Fils et Ses apôtres. L'évêque place la Vérité au-dessus de l'utilité pour l'Eglise.

“L'évêque est un pasteur veillant sur son troupeau. Le mot grec “episcopos” signifie le “surveillant”, et l'apôtre Pierre écrit que les pasteurs veillent la nuit sur leurs troupeaux. Saint Léon le Grand, dans un de ses sermons de Noël, prêche que la première qualité de l'évêque est la vigilance. Voici pourquoi son cœur est un regard attentif, qui ne s'endort pas, toujours posé sur ses fidèles.

“Le pasteur donne sa vie pour ses brebis, sa vie est au service de ses brebis. Ainsi, l'épiscopat est la mort totale de “l'ego“. En haut, il n'est que disciple et porte-parole du Christ, en bas, il n'est que serviteur vigilant du clergé et du peuple royal”.

Observons que selon les Statuta Ecclesiae l'Evêque doit substituer la Tradition orthodoxe à sa personnalité individuelle (et à son Surmoi).

TEXTE DES STATUTA (1-10) SUIVI DE LA TRADUCTION

1. Qui episcopus ordinandus est, antea examinetur, si natura sit prudens, si docibilis, si moribus temperatus, si vita castus, si sobrius, si semper suis negotiis cavens, si humilis, si affabilis, si misericors, si literatus, si in lege Domini instructus, si in scripturarum sensibus cantus, si in dogmatibus ecclesiasticis exercitatus : et ante omnia, si fidei documenta verbis simplicibus afferat, id est Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, unum Deum esse confirmans, totamque Trinitatis deitatem coessentialem, et consubstantialem et coaeternalem, et coomnipotentem pradicans, si singularem quamquam in Trinitate personam plenum Deum : si incarnationem divinam non in Patre neque in Spiritu Sancto factam, sed in Filio tantum credat, ut qui erat in divinitate Dei Patris Filius, ipse fieret in homine hominis matris Filius, Deus verus ex Patre, homo verus ex matre, carnem ex matris visceribus habens, et animam humanam rationalem, simul in eo ambae naturae id est, Deus et homo, une persona, unus Filius, unus Christus, unus Dominus creator omnium quae sunt, et auctor, et dominus, et

rector Cum Patre et Spiritu Sancto, omnium creaturarum : qui passus sit vera carnis passione, mortuus vera corporis suis morte : resurrexit vera carnis suae resurrectione, et vera animae resumptione, in qua veniet judicare vivos et mortuos. Quaerendum etiam ab eo, si Novi et Veteris Testamenti, id est, legis et prophetarum, et Apostolorum unum eundemque credat auctorem et Deum : si diabolus non per conditionem, sed per arbitrium factus sit malus. Quaerendum etiam ab eo, si credat hujus quam gestamus, et non alterius, carnis resurrectionem : si credat iudicium futurum et recepturos singulos pro his quae in carne gesserunt, vel poenas, vel gloriam : si nuptias non improbet, si secunda matrimonia non damnet, si carniū perceptionem non culpet, si poenitentibus reconciliatis communicet, si in baptismo omnia peccata, id est, tam illud originale contractum, quam illa quae voluntarie admissa sunt, dimittantur. Si extra Ecclesiam catholicam nullus salvetur. Cum in his examinatus, inventus, fuerit plene instructus, cum consensu clericorum et laicorum, et conventus totius provinciae episcoporum, maximeque metropolitani vel auctoritate, vel presentia ordinetur episcopus. Suscepto in nomine Christi episcopatu, non suae delectioni, nec suis motibus, sed his patrum diffinitionibus acquiescat. In cuius ordinatione etiam aetas requiratur, quam sancti patres in praeligendis episcopis constituerunt. Dehinc disponitur, qualiter ecclesiastica officia ordinantur

2. Episcopus cum ordinatur, duo episcopi ponant et teneant evangeliorum codicem super caput et cervicem ejus et uno super cum fundente benedictione, reliqui omnes episcopi, qui adsunt, manibus suis caput ejus tangent..

3. Presbyter cum ordinatur, episcopo eum benedicente, et manu super caput ejus tenente, etiam omnes presbyteri qui praesentes sunt, manus suas juxta manum juxta manum episcopi super caput illius ponat.

4. Diaconus cum ordinatur, solus episcopus, qui cum benedicit, manum super caput illius ponat : quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur.

5. Subdiaconus cum ordinatur, quia manus impositionem non accepit, patenam de episcopi manu accipiat vacuam et calicem vacuum. De manu vero archidiaconi, urceolum cum aqua, et mantile, et manutergium

6. Exorcista cum ordinatur, accipiat de manu episcopi libellum, in quo scripti sunt exorcismi, dicente sibi episcopo : Accipe et commenda memoriae et habeto potestatem imponendi manus super enegumentum, sive baptizatum, sive catechumentum.

8. Lector cum ordinatur, faciat de illo verbum episcopus ad plebem indicans ejus fidem ac vitam, atque ingenium. Post haec spectante plebe tradat ei codicem de quo lecturus est, dicens ad eum : Accipe et esto lector verbi Dei, habiturus, si fideliter et utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint.

9. Ostiarius cum ordinatur, postquam ab archidiacono instructus fuerit, qualiter in domo Dei debeat conversari, ad suggestionem archidiaconi, tradat ei episcopus claves ecclesiae de alterio, dicens : Sic age, quasi redditurus Deo rationem pro his rebus, quae his clavibus recluduntur.

10. Psalmista, id est cantor, potest absque scientia episcopi, sola jussione presbyteri, officium suscipere cantandi, dicente sibi presbytero : Vide, ut quod ore cantas, corde credas : et quod corde credis operibus comprobas.

Traduction (1,8,10)

1. Celui qui est pressenti pour être ordonné à l'épiscopat, sera examiné au préalable. Il sera vérifié s'il est d'un naturel avisé, s'il est modéré dans son caractère, s'il est doué pour

apprendre, s'il mène une vie irréprochable, s'il est sobre, s'il gère toujours correctement ses affaires personnelles, s'il est humble, s'il est quelqu'un à qui on peut parler, s'il est miséricordieux, s'il est cultivé, s'il est instruit dans la loi du Seigneur, s'il est expert dans le chant de l'Écriture, s'il est exercé dans les dogmes ecclésiastiques. Avant toutes choses, on s'assurera qu'il présente les preuves de la foi chrétienne avec des paroles simples, c'est-à-dire en affirmant que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont un seul Dieu, prêchant la plénitude de la divine Trinité co-essentielle, consubstantielle, coéternelle et co-omnipotente. Qu'il confesse que chaque personne singulière dans la Trinité est Dieu pleinement : qu'il croit que l'incarnation divine ne s'est pas opérée dans le Père ni dans le Saint-Esprit, mais seulement dans le Fils, à savoir que Celui qui était le Fils de Dieu le Père dans la divinité, est devenu lui-même dans l'humanité Fils d'une mère de race humaine, vrai Dieu sorti du Père, vrai homme par sa mère, ayant reçu la chair des entrailles maternelles ainsi qu'une âme humaine raisonnable, c'est-à-dire qu'il possède deux natures, divine et humaine, étant une personne, Fils unique, Christ, Dieu créateur de toutes choses, à la fois auteur, Seigneur et Maître de toutes les créatures avec le Père et l'Esprit Saint : qui a souffert véritablement dans sa chair, qui a péri dans une mort véritable de son propre corps ; il est ressuscité par la véritable résurrection de sa propre chair et celle de son âme, dans la gloire de laquelle Il viendra un jour juger les vivants et les morts. Il devra aussi lui demander s'il croit que Dieu est le seul et même auteur du Nouveau et de l'Ancien Testament, c'est-à-dire la Loi et les prophètes et les écrits des Apôtres ; si le démon est devenu mauvais non pas par sa nature, mais par un acte libre de sa volonté. On l'interrogera de même s'il croit à la résurrection de la chair que nous portons et non d'une autre ; s'il croit à un jugement futur, et que les hommes recevront un par un, pour les actions qu'ils ont accomplies dans leur vie, soit des peines, soit la gloire. S'il ne désapprouve pas le mariage, s'il ne condamne pas les secondes noces, s'il ne condamne pas la perception des sens, s'il accepte à la communion les pénitents réconciliés, si dans le baptême tous les péchés sont effacés, aussi bien la faute contractée à l'origine que celles qui ont été commises du fait de la volonté. Si personne n'est sauvé en dehors de l'Église Catholique. Lorsque le candidat, examiné sur tous ces sujets, aura été trouvé pleinement compétent, avec le consensus des clercs et des laïques, il sera ordonné Evêque soit avec la bénédiction de l'assemblée des Evêques de toute la province, et en particulier du métropolitain, soit en sa présence. Une fois l'évêque reçu dans le nom du Christ, il ne devra plus consentir à sa propre volonté ni à ses propres penchants, mais se plier aux limites fixées par les Pères. Dans l'ordination de ce candidat, on veillera à respecter l'âge que les Saints Pères ont institué pour l'élection des évêques. Ensuite on procède selon l'ordre des offices ecclésiastiques. (...)

8. Dans le rite de l'ordination du lecteur, l'Evêque parlera de ce dernier au peuple en indiquant quel est sa foi, son genre de vie, et ses dispositions intellectuelles. Ensuite, sous le regard de l'assemblée des fidèles, il lui transmettra le livre dans lequel il lira, en lui déclarant : Reçois et deviens lecteur de la parole divine. Si tu remplis de manière fidèle et utile ton office, tu recevras la part avec ceux qui servent la parole de Dieu.

10 Le psalmiste, c'est-à-dire le chantre, peut remplir sa fonction, sans que l'Evêque ait besoin d'être mis au courant, sur le seul ordre du prêtre. Le prêtre lui dira : "veille à croire de tout ton cœur ce que tu chantes de ta bouche et à prouver par tes œuvres ce que tu crois dans ton cœur".

Traduction 11-103 Joseph Hefele

11. Lorsqu'une vierge est présentée à la consécration de l'évêque, elle doit venir revêtue des vêtements qu'elle portera toujours dans la suite dans son saint état.

12. Les veuves ou les nonnes consacrées à Dieu, et que l'on veut employer au baptême des femmes, doivent être en état d'instruire celles qui sont ignorantes et grossières sur ce qu'elles doivent connaître avant le baptême et sur la façon dont elles devront vivre après avoir reçu ce sacrement.
13. Les fiancés doivent être conduits à la bénédiction du prêtre par leurs parents ou les garçons d'honneur. Ils doivent veiller à conserver leur virginité pendant la nuit qui suit cette bénédiction nuptiale (par respect pour le sacrement).
14. L'évêque doit habiter dans le voisinage de l'église.
15. Que l'évêque n'ait que des meubles de vil prix, une table et un genre de vie pauvres et qu'il ne cherche d'autre éclat que celui de sa piété et de ses vertus.
16. L'évêque ne doit pas se livrer à la lecture des livres païens, il ne doit lire ceux des hérétiques qu'en cas de nécessité.
17. L'évêque ne doit pas s'occuper personnellement des intérêts des veuves, des orphelins et des étrangers; il doit le faire par l'entremise de l'archiprêtre ou de l'archidiaque.
18. L'évêque ne doit pas se charger d'exécuter les testaments.
19. L'évêque ne doit entamer aucun procès concernant les affaires temporelles, même s'il est attaqué.
20. Il ne doit pas s'occuper des affaires de sa maison, mais employer son temps à la lecture, à la prière et à la prédication.
21. Sans nécessité impérieuse, un évêque ne peut s'abstenir de se rendre au concile; cependant il y enverra ses légats, prêt à recevoir, sous la réserve de l'orthodoxie, tout ce que le concile aura décidé.
22. Il ne peut ordonner aucun nouveau clerc sans l'avis des autres clercs, et il doit s'enquérir du témoignage et du consentement des fidèles.
23. L'évêque ne peut entamer aucune action judiciaire en dehors de la présence de ses clercs, sinon la sentence qu'il prononce est invalide.
24. Celui qui sort de l'Eglise pendant le sermon d'un prêtre, doit être excommunié.
25. Les évêques qui ont des discussions les uns avec les autres, doivent être réconciliés par le concile, si la crainte de Dieu n'y suffit.
26. Les évêques doivent exhorter les clercs ou les laïques qui sont en discussion à se réconcilier plutôt que de s'intenter des procès.
27. Ni un évêque ni un clerc ne peut quitter une localité peu importante pour une autre plus agréable. Si le service de l'Eglise l'y oblige, le déplacement (d'un évêque) doit être accordé par le concile sur la prière écrite du clergé et du peuple. Les autres clercs n'ont besoin (pour leur déplacement) que de l'autorisation de leur évêque.
28. Une condamnation non régulière d'un évêque (vraisemblablement d'un clerc par son évêque) est invalide, et doit être abrogée par le concile.
29. Si un évêque accuse d'un crime un clerc ou un laïque, il doit en apporter la preuve devant le concile.
30. Les juges ecclésiastiques ne peuvent rendre aucune sentence en l'absence de l'accusé; s'ils le font, la sentence sera nulle et la cause évoquée au prochain concile.
31. L'évêque ne doit considérer la fortune de l'Eglise que comme un bien qu'il administre, mais qu'il ne possède pas.
32. Lorsqu'un évêque donne, vend ou échange une partie de la fortune de l'Eglise sans l'assentiment et la signature du clergé, cet acte est invalide.

33. Lorsqu'un évêque ou un prêtre se rend dans l'église d'un de ses collègues pour la visiter, il doit être reçu suivant son rang et être invité à prêcher et à célébrer le saint sacrifice.
34. Lorsqu'un évêque s'assoit en un lieu quelconque, il ne doit laisser debout aucun prêtre.
35. A l'église ou dans les réunions du conseil, l'évêque doit avoir un siège plus élevé; dans sa maison au contraire, il peut se considérer comme le collègue des prêtres.
36. Les prêtres doivent demander le saint Chrême avant la Pâque dans leur église cathédrale, non à n'importe quel évêque, mais à leur propre évêque, et non par l'intermédiaire de n'importe quel jeune clerc, mais ils doivent faire cette demande ou personnellement ou par l'intermédiaire de celui qui est chargé de ce soin.
37. Le diacre doit savoir qu'il est le serviteur des prêtres comme celui de l'évêque.
38. En cas de nécessité, le diacre peut, en présence du prêtre et sur son ordre, présenter au peuple la sainte Eucharistie.
39. Le diacre doit toujours s'asseoir sur l'ordre du prêtre.
40. Quand un diacre est interrogé dans une réunion de prêtres, il doit répondre.
41. Le diacre ne doit porter l'aube que pour le temps de l'oblation et de la lecture.
42. On doit encourager le clerc qui, au milieu des persécutions, remplit ses fonctions avec zèle.
43. Un catholique qui souffre persécution pour la foi doit être honoré de toutes sortes de manières par les prêtres, et les vivres doivent lui être fournis par un diacre.
44. Que le clerc ne porte ni barbe ni cheveux longs.
45. Le clerc doit par ses vêtements et son attitude révéler sa profession et ne doit pas porter d'ornements sur ses habits et sa chaussure.
46. Un clerc ne doit pas habiter avec des femmes étrangères.
47. Un clerc ne doit pas circuler par les rues et les places publiques que si les devoirs de sa charge ne l'y obligent.
48. Un clerc qui, sans avoir quelque chose à acheter, court les foires et va sur le forum, doit être dégradé.
49. Un clerc qui, sans être malade, manque aux vigiles, doit être privé de son traitement.
50. Un clerc qui, par suite des persécutions, abandonne ses fonctions ou les remplit avec négligence, doit être privé de son emploi.
51. Le clerc instruit doit gagner par son travail ses moyens de subsistance.
52. Le clerc doit par un travail manuel ou par l'agriculture se procurer ses vêtements et sa nourriture, sans cependant négliger ses fonctions.
53. Tous les clercs qui sont capables de travailler doivent apprendre un métier manuel et savoir lire (litteras discant).
54. Un clerc qui porte envie à ses frères ne doit pas être promu au grade supérieur.
55. S'il accuse un de ses frères, il est excommunié par l'évêque. S'il s'amende il pourra être reçu à la communion, mais il demeurera exclu du clergé.
56. Si un clerc se rend coupable de flatteries ou de trahison, il doit être dégradé de sa charge.
57. Un clerc qui tient de mauvais propos, en particulier sur les prêtres, doit demander son pardon sans cela il sera dégradé et jamais plus rétabli dans son office s'il ne fait satisfaction.
58. S'il a l'habitude d'intenter des procès et de porter des accusations, son témoignage ne pourra être reçu qu'accompagné de preuves certaines.

59. Quand des clercs vivent en discorde, l'évêque doit essayer de ramener l'union entre eux par ses exhortations ou en faisant intervenir son autorité. Le concile punira ceux qui n'obéiront pas.
60. Un clerc qui fait des farces ou des plaisanteries en se servant de mots peu convenables, doit être éloigné de son emploi.
61. Le clerc qui prête serment sur des créatures doit recevoir la censure la plus sévère. S'il persiste dans sa faute, il sera excommunié.
62. Un clerc qui chante pendant les repas doit être également puni.
63. Un clerc qui rompt le jeûne sans nécessité urgente (*inevitabilis necessitas*) doit être ramené à un rang inférieur.
64. Celui qui jeûne le dimanche ne doit pas être regardé comme catholique.
65. La Pâque doit être célébrée partout le même jour.
66. Lorsqu'un clerc estime que la sentence prononcée contre lui par son évêque n'est pas fondée, il doit recourir au concile.
67. Les insurgés, les usuriers et ceux qui ont soif de vengeance ne peuvent être ordonnés clercs.
68. Un pénitent, même bon, ne peut être ordonné clerc. Si par suite de l'ignorance de l'évêque il a été ordonné, il sera déposé de son ordre parce qu'il a dissimulé son état avant l'ordination. Si l'évêque a ordonné sciemment ce pénitent, il perd son droit d'ordination.
69. Une peine analogue frappe l'évêque qui ordonne sciemment un homme qui avait pour femme une veuve ou une femme divorcée ou qui était mariée pour la seconde.
70. Un clerc doit fuir les dîners et la compagnie des hérétiques et des schismatiques.
71. Les réunions des hérétiques ne doivent pas être appelées Eglises, mais conciliabules.
72. Personne ne doit prier ni chanter des psaumes avec les hérétiques.
73. Celui qui reste en communion avec un excommunié ou prie avec lui, doit être excommunié.
74. Le prêtre doit, sans acception de personnes, indiquer une pénitence à quiconque veut faire pénitence.
75. Les pénitents coupables de négligence ne peuvent être réconciliés que plus tard.
76. Si un malade demande à faire pénitence, mais qu'à l'arrivée du prêtre il ait perdu la parole ou la connaissance, ceux qui l'ont entendu exprimer son désir doivent en témoigner et il recevra sa pénitence. Si l'on croit qu'il va mourir, il doit être réconcilié par l'imposition des mains et on lui donnera la sainte Eucharistie. S'il survit, les témoins susdits doivent lui certifier l'accomplissement de son désir et il se soumettra aux règles de la pénitence aussi longtemps que le prêtre le jugera nécessaire.
77. On doit donner le viatique aux pénitents malades.
78. Les pénitents qui reçoivent la sainte Eucharistie pendant une maladie, ne doivent pas croire, s'ils survivent, qu'il ont reçu l'absolution sans imposition des mains (c'est-à-dire qu'ils doivent se considérer comme obligés aux œuvres de pénitence par suite de l'imposition des mains qui leur a été faite).
79. Lorsque les pénitents, qui se montrent zélés, meurent par hasard pendant un voyage ou une traversée, alors qu'on ne peut leur porter secours, on doit prier et offrir le saint sacrifice pour eux.
80. A chaque époque de jeûnes, les pénitents doivent recevoir des prêtres l'imposition des mains.

81. Les pénitents doivent apporter les morts à l'Eglise et les ensevelir.
82. Les pénitents doivent se mettre à genoux aux jours de fête et de joie.
83. Dans l'église, on doit honorer les pauvres et les vieillards plus que les autres.
84. L'évêque ne doit interdire à personne, fut-il païen, hérétique ou juif, l'entrée de l'église ni l'empêcher d'entendre la parole de Dieu jusqu'au moment de la messe des catéchumènes.
85. Ceux qui veulent être baptisés doivent donner leurs noms; lorsqu'ils ont été éprouvés par l'abstention de vin et de chair et par une fréquente imposition des mains, ils doivent être baptisés.
86. Les nouveaux baptisés doivent pendant quelque temps s'abstenir de repas copieux, du théâtre et de leurs femmes.
87. Lorsqu'un catholique porte un procès le concernant (qu'il soit juste ou injuste) devant le tribunal d'un juge hérétique, il doit être excommunié.
88. Celui qui aux jours de fête manque le service divin, mais va au théâtre, doit être excommunié.
89. Celui qui passe son temps avec les augures (devins) et s'occupe d'incantations (évoqueries) doit être exclu de l'Eglise; de même celui qui participe aux superstitions juives et aux fêtes païennes.
90. Les exorcistes doivent chaque jour imposer les mains aux énergumènes.
91. Les énergumènes doivent balayer les églises.
92. Les énergumènes qui séjournent dans la maison de Dieu doivent recevoir en temps voulu leur pitance qui leur est apportée par les exorcistes.
93. On ne doit accepter ni dans le sacrarium ni dans le gazophylacium l'offrande offerte par des frères qui vivent en mésintelligence.
94. Les présents de ceux qui oppriment les pauvres doivent être refusés par les prêtres.
95. Celui qui retient les dons faits par les défunts à l'Eglise ou ne les restitue qu'avec difficulté doit être excommunié comme étant un assassin des pauvres.
96. Devant le tribunal, on doit examiner la conduite et la religion de l'accusateur et du prévenu.
97. Le choix du directeur de femmes consacrées à Dieu doit être examiné par l'évêque.
98. Un laïque ne doit pas enseigner en l'absence des clercs, à moins que ce ne soit pas leur ordre.
99. Une femme, quelque instruite et quelque sainte qu'elle soit, ne doit pas se permettre d'enseigner dans une assemblée (d'hommes).
100. Une femme ne doit pas baptiser.
101. Les jeunes veuves malades doivent être entretenues aux frais de l'Eglise.
102. L'évêque ou le prêtre doit veiller à ce que les jeunes veuves ou les nonnes ne soient pas en trop grande familiarité avec les clercs à l'occasion de leur nourriture corporelle.
103. Les veuves entretenues par l'Eglise doivent être pleines de zèle pour le service de Dieu.
104. Si une veuve consacrée au Seigneur a pris le saint habit, et se marie de nouveau, elle doit être complètement exclue de la communion avec les chrétiens.